

<p>Date de l'arrêté : 22/10/2024</p> <p>Objet : Arrêté de circulation : bourg du village chez M. RODIER Yves</p>	<p>République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende LES HERMAUX - Commune</p>
--	---

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_009\_2024

portant Arrêté de circulation : bourg du village chez M. RODIER Yves

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDERANT** que la Société Nicolas VIALLE, 14 lieux-dits « PONTET » - 48500 BANASSAC-CANILHAC a besoin d'effectuer des travaux et de mettre en place une grue sur la RD 56 sur la commune des Hermaux du vendredi 25 octobre 8h00 au lundi 25 novembre 2024 à 17h00.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal Société Nicolas VIALLE de BANASSAC-CANILHAC est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux et de mettre en place une grue.

**Article 2** : La circulation sur la RD 56 dans le bourg, à compter du vendredi 25 octobre 8h00 au lundi 25 novembre 2024 à 17h00.

**Article 3** : La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par la Société Nicolas VIALLE. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Les Hermaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Canourgue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Hermaux, le 22 octobre 2024

Le Maire

Yves RODIER



Seguin Pierre Henri  
7<sup>er</sup> Adjoint

AR\_009\_2024